

ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Etablissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques (dont conservatoires)

Mesures COVID au 20/01/2021

Les déclarations du Premier Ministre du 14 janvier 2021 et la publication du décret du 15 janvier 2021 ont soulevé un certain nombre de questions de la part des responsables de conservatoires auxquelles le ministère de la Culture (DGCA) souhaite apporter des réponses et des précisions.

Ces réponses sont fondées sur le droit existant, qui est susceptible d'évoluer au regard de la crise sanitaire. Le Ministère de la Culture pour les établissements d'enseignement artistiques spécialisés est attentif à la cohérence des dispositifs Culture et Education Nationale qui peuvent concerner des publics et des classes d'âge comparables.

L'article 35 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié concerne tous « les établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques », qu'ils soient publics ou privés.

1 – Fondements réglementaires de l'activité dans les conservatoires

Les mesures d'organisation des enseignements pour les conservatoires sont régies par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 puis par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 publié au JORF du 16 janvier 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042993250>.

Les modifications apportées par le décret du 15 janvier 2021 portent sur l'avancée du couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire national et sur les déplacements. Pour fonder les modalités des enseignements au sein des conservatoires, il est conseillé de s'appuyer sur la version consolidée du décret du 29 octobre 2020. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/29/2020-1310/jo/texteJORF_n°0264_du_30_octobre_2020

Les autorisations d'ouverture aux publics restent autorisées par le décret du 29 octobre 2020 permet l'ouverture des conservatoires (art. 3 – III – 3).

2 - Les ouvertures au public concernent uniquement

- les mineurs inscrits dans tous les cycles des conservatoires ;
- les publics scolaires inscrits dans des classes relevant du ministère de l'éducation nationale en primaire et en collège (classes à horaires aménagés / CHAM) et en séries technologique des lycées (STST TMD) ;
- les élèves de 3^{ème} cycles des conservatoires et des cycles de préparation à l'enseignement supérieur.

Ces ouvertures permettent la complémentarité des activités des établissements d'enseignement artistique, spectacle vivant et des arts plastiques avec les activités de formation et de recherche autorisées dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

REF. - Décret du 29 octobre modifié : art 26- 6° « (...) les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les

classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ».

3 - Les activités artistiques sont soumises à des protocoles stricts (art 1^{er} décret du 29 octobre 2020)

L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 rend obligatoire « *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance* ».

Les protocoles sanitaires sont élaborés au sein de l'établissement ; ils font l'objet d'échanges dans les instances compétentes, et d'une concertation nécessairement avec la collectivité territoriale de tutelle. Le conseil de la DRAC peut être opportunément sollicité.

4- Certaines activités artistiques ne sont pas autorisées

Il s'agit essentiellement de « l'art lyrique » (art. 25 du décret du 29 octobre 2020), ce qui correspond notamment à des pratiques vocales ne permettant pas de respecter les mesures barrières définies à l'article 1^{er} du décret. Ainsi, les pratiques vocales collectives autorisées dans les établissements scolaires le sont aussi dans les conservatoires si elles respectent ces mesures de protection sanitaires.

Pour rappel, au sein des conservatoires, l'enseignement de la danse relève des activités artistiques autorisées, et non d'activités physiques et sportives.

5- Des dérogations aux déplacements en période de couvre-feu restent envisageables.

La règle générale est fixée de 18 heures à 6 heures au lieu de 20 heures à 6 heures (article 4-I du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 15 janvier 2021). Les activités d'enseignement se déroulent normalement jusqu'à 18 heures et le retour au domicile après cette heure implique une attestation personnelle dérogatoire.

Des activités pédagogiques, artistiques et scientifiques sur le site des écoles restent cependant possibles. Mais l'établissement doit fournir aux personnes concernées une autorisation dérogatoire (art. 4 décret n° 2020-1310 pour les déplacements autorisés pour la période du couvre-feu). Pour les personnels techniques, administratifs et enseignants, l'autorisation est fournie par l'employeur. Les établissements doivent prendre en considération les contraintes de transports en commun après 18 heures pour ne pas mettre en difficulté des usagers.

REF. - Le décret du 29 octobre modifié (article 4) autorise après l'effectivité du couvre-feu (18 heures selon le décret du 15 janvier 2021) les « 1° Déplacements à destination ou en provenance :
a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours (...) ».